



## heures de nuits majorées ?

Par **Manon3131**, le **23/10/2022** à **18:23**

Bonjour,

Je me permet de vous contacter car j'ai une question concernant mon contrat de travail.

J'ai un contrat en CDD en tant qu'employée en charge de l'entretien du gîte et des salles de réception , il est stipulé dépendre de la : Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial.

Mes horaires sont : tous les samedis de 20h à 5h

Ma question est la suivante, mes heures travaillées de nuits doivent-elles être majorés ?

Merci de votre considération  
Restant à votre disposition

Cordialement  
Manon Guet

Par **P.M.**, le **23/10/2022** à **19:21**

Bonjour,

Sauf erreur ou omission de ma part, je n'ai pas trouvé de disposition particulière à la [Convention collective nationale de tourisme social et familial...](#)

Ce serait donc l'[art. L3122-5 du Code du Travail](#) qui s'applique...

A priori, vous n'avez pas droit à une majoration...

Par **Prana67**, le **24/10/2022** à **09:52**

Bonjour,

Voir code du travail L3122-8

[quote]

Le travailleur de nuit bénéficie de contreparties au titre des périodes de travail de nuit pendant lesquelles il est employé, sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale.

[/quote]

Et pour les sanctions en cas de non respect R3124-15

[quote]

Le fait de méconnaître les dispositions relatives au travail de nuit prévues par les articles [L. 3122-1](#) à [L. 3122-24](#), [L. 3163-1](#) et [L. 3163-2](#) ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction. La récidive est réprimée conformément aux articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal.

[/quote]

Par **P.M.**, le **24/10/2022** à **10:52**

Bonjour,

Encore faut il être considéré comme travailleur de nuit suivant [ces dispositions du Code du Travail...](#)